



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2020/047

Jugement n° UNDT/2022/120

Date : 8 novembre 2022

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : M. Morten Michelsen, faisant fonction

BLYTHE

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

George G. Irving

Conseil du défendeur :

Yehuda Goor, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 22 décembre 2020, le requérant, membre du personnel du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (« DMSPC »), a formé un recours contre : a) le rejet de sa candidature au poste de secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse des pensions ») ; b) sa réaffectation par la suite à un poste temporaire au DMSPC.
2. Le 21 janvier 2021, le défendeur a fait valoir, dans ses conclusions en réponse, que la requête était partiellement irrecevable et, en tout état de cause, sans fondement.
3. Le Tribunal rejette la requête pour les motifs exposés ci-après.

Rappel des faits et de la procédure

4. Le requérant est titulaire d'un engagement à titre permanent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il est entré à la Caisse des pensions le 3 novembre 2002 en qualité de Chef de la Section des services financiers (classe P-5).
5. Le 1^{er} juin 2008, le requérant a été promu Directeur des opérations (classe D-1). Le 1^{er} août 2008, il a été réaffecté au poste de chef du Bureau de Genève (D-1).
6. Le 30 décembre 2019, l'Administratrice par intérim de la Caisse des pensions a informé le requérant que le poste qu'il occupait au Bureau de Genève serait transféré à New York en application de la résolution 74/263 de l'Assemblée générale (Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour 2020). En conséquence, le requérant serait temporairement réaffecté à l'emploi de secrétaire du Comité mixte. La lettre de l'Administratrice était rédigée en ces termes :

Comme vous le savez peut-être, le Comité mixte et l'Assemblée générale ont approuvé, par la résolution 74/263, la création du Secrétariat du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Dans ce cadre, et en vertu des pouvoirs

qui me sont délégués en vertu de la circulaire ST/SGB/2019/2, je souhaite vous informer que le poste de chef de bureau (D-1, n° 30500493) que vous occupez au Bureau de Genève sera transféré à New York à compter du 1^{er} janvier 2020 pour devenir un poste de secrétaire du Comité mixte (D-1), chargé de diriger le Secrétariat du Comité mixte. Vous relèverez du (de la) Président(e) du Comité mixte. Je tiens à préciser de nouveau que, comme indiqué au paragraphe 11 de la résolution 74/263 de l'Assemblée générale, votre réaffectation interviendra à titre temporaire, en attendant que le Comité de planification de la relève du Comité mixte, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel, prenne une décision finale. Nous espérons que cette notification préalable vous donnera suffisamment de temps pour envisager de déménager à New York au plus tard le 1^{er} février 2020 et pour prendre vos dispositions à cet effet. Si vous avez besoin de plus de temps, n'hésitez pas à me consulter. [...]

7. Le 13 mai 2020, le requérant a présenté sa candidature au poste de classe D-1 de secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions.
8. Le 28 juillet 2020, le requérant a été informé que sa candidature n'avait pas été retenue.
9. Le 3 août 2020, la personne responsable du Service Partenaires du DMSPC a informé le requérant que la décision avait été prise de le réaffecter à titre temporaire à un emploi d'administrateur général des finances (D-1) au Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget du DMSPC. Dans son courriel, elle a fait savoir au requérant ce qui suit :

Comme suite aux entretiens que [nom occulté], Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité [« SGA chargée du DMSPC »], et [nom occulté],

Sous-secrétaire générale aux ressources humaines [« SSG aux RH »], ont eus avec vous les 24 et 30 juillet 2020, lors desquels vous avez été informé du résultat de la procédure de recrutement pour le poste de secrétaire du Comité mixte (D-1, poste n° 30500493) annoncé par l'avis de vacance de poste n° 20-ADM-UNJSPF-132990-R-NEW YORK (O), dont vous occupez les fonctions à titre temporaire depuis le 1^{er} janvier 2020, votre candidature n'ayant malheureusement pas été retenue pour le poste, votre affectation temporaire dans l'emploi de secrétaire du Comité mixte (D-1) prend fin le 31 août 2020. Comme convenu avec [la SGA et la SSG], vous serez temporairement réaffecté à un emploi d'administrateur général des finances (D-1) au Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (DMSPC), pour une période d'un an, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 (projet de descriptif de fonctions ci-joint). Vous êtes encouragé à postuler, au cours de cette période d'un an, à tout emploi [*sic*] que vous jugerez approprié. [...]

10. Le 4 août 2020, dans un courriel adressé à la SGA chargée du DMSPC et à la SSG aux RH, le requérant a exprimé son point de vue sur l'affectation proposée, en ces termes :

[...] Vous m'avez dit l'une et l'autre que si j'acceptais l'emploi de temporaire proposé susmentionné, j'aurais plus de chances de trouver un poste après un an d'expérience dans cet emploi financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) et que je devais continuer à postuler à d'autres postes (même en dehors de [l'ONU]). Comme je l'ai dit plus haut, je suis disposé à l'envisager, non sans d'importantes préoccupations toutefois [...].

11. Le 13 août 2020, dans un courriel adressé au requérant, la SSG aux RH s'est engagée à s'entretenir avec lui régulièrement et à réévaluer sa situation vers la fin de la période d'un an.

12. Le 21 août 2020, le requérant a écrit au Contrôleur de l'ONU, Sous-Secrétaire général du Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget, pour lui dire qu'il attendait avec intérêt de pouvoir discuter avec lui du descriptif de ses nouvelles attributions à son retour de congé. Le requérant a pris ses nouvelles fonctions à son retour de congé le 28 septembre 2020.

13. Le 17 septembre 2020, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique.

14. Le 22 décembre 2020, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif.

15. Le 21 janvier 2021, dans ses conclusions en réponse, le défendeur a fait valoir que la requête était partiellement irrecevable et, en tout état de cause, sans fondement.

16. Le 14 juillet 2021, par l'ordonnance n° 64 (NY/2021), le Tribunal a renvoyé l'affaire devant la Division de médiation des Services d'ombudsman et de médiation de l'Organisation des Nations Unies à la demande des parties, et la procédure a été suspendue. Toujours à la demande des parties, la suspension de la procédure a été prolongée jusqu'au 18 février 2022.

17. Le 13 janvier 2022, le requérant a été réaffecté au poste de chef des Services aux clients (D-1) de la Caisse des pensions à New York.

18. Le 15 février 2022, la Division de la médiation a informé le Tribunal que, les parties ayant échoué à trouver une solution au différend qui les opposait, l'affaire était renvoyée devant le Tribunal.

19. Par écritures supplémentaires déposées respectivement le 22 et le 29 juillet 2022, conformément à l'ordonnance n° 062 (NY/2022) du 15 juillet 2022, les parties

ont informé le Tribunal que l'affaire pouvait être jugée sur pièces. Saisi par le requérant d'une demande tendant à être autorisé à produire des pièces supplémentaires, le Tribunal y a fait droit et a versé les éléments en question au dossier.

Examen

Questions à examiner

20. Au vu des conclusions des parties, le Tribunal retient en l'espèce que les questions à trancher sont les suivantes :

- a. La décision du 28 juillet 2020 de ne pas sélectionner le requérant pour le poste D-1 de secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions était-elle régulière ?
- b. La décision du 3 août 2020 de réaffecter le requérant à un emploi de temporaire comme administrateur général des finances (D-1) au Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget du DMSPC pour une période d'un an était-elle régulière ?
- c. En ce qui concerne les décisions du 30 décembre 2019 : a) de transférer le poste sur lequel était financé l'emploi de chef du Bureau de Genève (D-1) de la Caisse des pensions pour financer l'emploi de secrétaire du Comité mixte (D-1) de la Caisse des pensions, et b) de muter latéralement le requérant, qui était chef du Bureau de Genève (D-1), à l'emploi de secrétaire du Comité mixte à titre temporaire en attendant l'issue de la procédure de sélection pour ce poste, le Tribunal note que, si le requérant ne les conteste pas directement, il se prévaut néanmoins de leur prétendue illégalité pour soutenir que la décision de ne pas le sélectionner était irrégulière. Le Tribunal vérifiera donc tout d'abord si la contestation de ces décisions est recevable.

La recevabilité en ce qui concerne les décisions du 30 décembre 2019

21. Le Tribunal note que le défendeur soulève la question de la recevabilité en ce qui concerne les décisions du 30 décembre 2019.

22. Le défendeur affirme que les demandes du requérant relatives aux décisions communiquées par l'Administratrice par intérim dans son courriel du 30 décembre 2019 sont irrecevables, le contrôle hiérarchique n'en ayant pas été demandé dans le délai de 60 jours prescrit à l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Le requérant n'a pas répondu à cet argument avancé par le défendeur.

23. Le Tribunal note que, le 30 décembre 2019, l'Administratrice de la Caisse des pensions a informé le requérant : a) que le poste sur lequel était financé son emploi de chef du Bureau de Genève serait transféré pour financer l'emploi de secrétaire du Comité mixte ; b) qu'il serait réaffecté à cet emploi à titre temporaire en attendant le résultat de la procédure de sélection concernant ce poste. Le requérant tente d'invoquer l'irrégularité de ces décisions pour contester la décision prise de ne pas retenir sa candidature pour le poste (D-1) de secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions.

24. Aux termes de l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, toute demande de contrôle hiérarchique doit, pour être recevable, être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester.

25. Il résulte du paragraphe 3 de l'article 8 de son Statut que le Tribunal du contentieux administratif ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

26. Au vu du dossier, il apparaît que le requérant a sollicité le contrôle hiérarchique des décisions du 30 décembre 2019 le 17 septembre 2020. Or, le délai de 60 jours pendant lequel pouvait être demandé le contrôle hiérarchique des deux décisions du

30 décembre 2019 a expiré le 28 février 2020. Par conséquent, le requérant a dépassé de plus de six mois le délai qui lui était imparti pour demander un contrôle hiérarchique.

27. Il résulte de ce qui précède que les demandes du requérant relatives aux décisions du 30 décembre 2019 sont irrecevables. Dans ces conditions, le Tribunal n'est pas en mesure d'examiner plus avant le moyen selon lequel l'illégalité de ces mesures entraînerait l'irrégularité des décisions ultérieures.

La décision du 28 juillet 2020 de ne pas sélectionner le requérant pour le poste (D-1) de secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions

Cadre juridique

28. Le principe fondamental régissant la sélection du personnel est énoncé au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et repris dans l'article 4.2 du Statut du personnel : « La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. »

29. En application de l'article 7 du Statut de la Caisse des pensions, le personnel de la Caisse des pensions est désigné par le Secrétaire général en fonction des exigences du Comité mixte, qui fait des recommandations à l'Assemblée générale sur le budget annuel de la Caisse, ainsi que sur la dotation en personnel et la structure organisationnelle.

30. Dans sa résolution 74/263, l'Assemblée générale a décidé que le (la) secrétaire serait choisi(e) et évalué(e) par le Comité de planification de la relève du Comité mixte conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

31. Il est bien établi que le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de sélection du personnel. Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur ce type de décisions, le Tribunal s'attache à déterminer : « 1) si la

procédure prévue dans le Statut et le Règlement du personnel a été respectée ; 2) si la candidature du (de la) fonctionnaire a été dûment et équitablement examinée » [arrêt *Abbassi* (2011-UNAT-110)]. En outre, le Tribunal d'appel a jugé qu'il appartenait aux Tribunaux, non pas de substituer leur décision à celle de l'Administration, mais de vérifier, d'une part, si les dispositions applicables du Statut ou du Règlement du personnel avaient été respectées et, d'autre part, si leur application avait été équitable, transparente et non discriminatoire [(voir, par exemple, l'arrêt *Kinyanjui* (2019-UNAT-932)].

32. Comme l'a rappelé le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762) en citant l'arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), le contrôle juridictionnel part de la présomption que les actes officiels ont été accomplis régulièrement. Dans l'affaire *Rolland*, le Tribunal d'appel a considéré que, si l'Administration parvient à établir, à tout le moins, qu'une candidature a fait l'objet d'un examen complet et équitable, la charge de la preuve revient alors au (à la) candidat(e), qui doit démontrer, au moyen de preuves claires et convaincantes, avoir été privé(e) d'une chance équitable d'être sélectionné(e).

33. En l'affaire *Verma* (2018-UNAT-829), le Tribunal d'appel a également jugé qu'en règle générale, si la candidature a fait l'objet d'un examen équitable, dans le cadre d'un processus conforme aux règles applicables et exempt de toute discrimination ou partialité, une fois tous les éléments utiles pris en considération, le Tribunal du contentieux administratif confirme la sélection ou la promotion.

Arguments des parties

34. Pour soutenir que la décision de ne pas le sélectionner pour le poste de secrétaire (D-1) du Comité mixte de la Caisse des pensions était irrégulière, le requérant fait valoir les moyens suivants :

- a. Alors que l'Administratrice par intérim de la Caisse des pensions a considéré que le requérant était pleinement qualifié, compétent et apte à occuper le poste de secrétaire, celui-ci a été ouvert à un recrutement externe.

Alors, également, que le requérant a été recommandé au Comité de planification de la relève comme tout à fait apte à occuper le poste de secrétaire du Comité mixte, qu'il a été muté pour occuper le poste à titre temporaire et qu'il a été félicité pour le travail accompli pendant son intérim, notamment pour avoir organisé avec succès la toute première session virtuelle du Comité mixte, sa candidature a été rejetée au profit d'un candidat externe ;

b. Le fait qu'un poste occupé ait pu être redéfini et publié comme un poste vacant sans justification ni notification écrite demeure sans explication ;

c. En redéfinissant les attributions du poste de chef (D-1) du Bureau de Genève pour créer un poste de secrétaire du Comité mixte, le poste de classe D-1 a de fait été supprimé. Le choix d'un candidat externe pour pourvoir le poste désormais permanent de secrétaire du Comité mixte a privé le requérant de la prise en considération prioritaire de sa candidature, à laquelle lui donnait droit sa qualité de titulaire d'un engagement à titre permanent ;

d. La base sur laquelle le Comité mixte a décidé de recommander un candidat externe, en violation de l'article 4.4 du Statut du personnel, n'est pas claire. La décision d'écarter totalement le requérant de la Caisse des pensions, de l'affecter à un emploi financé au titre du personnel temporaire et de lui laisser la charge de trouver un poste a été prise sans consultation. En plus de restreindre les droits que lui confère le Règlement du personnel, la décision de ne pas le sélectionner pour le poste permanent auquel il avait postulé et pour lequel il était apte dénote un certain parti pris. En outre, le défendeur a agi d'une manière préjudiciable au requérant en le plaçant dans une position où, contre toute attente, en fin de carrière, il est censé entrer en concurrence avec d'autres candidats pour un poste de direction alors que son âge et sa spécialisation à la Caisse des pensions durant sa carrière à l'ONU le désavantagent considérablement. L'interruption d'un parcours professionnel jusque-là sans faute, qui avait suivi une progression logique et cohérente, est préjudiciable.

e. Dans sa résolution 74/263, l'Assemblée générale a ordonné que le (la) secrétaire du Comité mixte soit choisi(e) « conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel ». Le Secrétariat de la Caisse des pensions est soumis au même Statut et au même Règlement du personnel ainsi qu'à la même jurisprudence que le reste du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La procédure n'a pas été transparente. Rien n'indique que les fonctions relativement larges du chef du Bureau de Genève ou du Bureau lui-même aient disparu. Il n'y a eu aucune indication formelle d'une suppression du poste et aucun programme ne la justifie.

f. Compte tenu du non-respect des procédures établies et de l'absence d'information claire sur les motifs des décisions contestées, on peut en déduire que le motif était illégitime.

35. Le défendeur répond que la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen complet et équitable et que, partant, la décision de ne pas sélectionner l'intéressé pour le poste de secrétaire (D-1) du Comité mixte de la Caisse des pensions a été prise régulièrement.

La décision de rejeter la candidature du requérant était-elle régulière ?

36. Le Tribunal constate, à l'examen du dossier, qu'à la suite de la candidature du requérant au poste D-1, le Comité de planification de la relève l'avait recommandée au Comité mixte, en même temps que celle de trois autres candidats présélectionnés. Le 9 juillet 2020, chacun des quatre candidats présélectionnés a participé à un entretien avec le Comité mixte. Le 20 juillet 2020, au cours de la soixante-septième session du Comité mixte, les quatre candidats (dont le requérant) ont fait une présentation et répondu aux questions du Comité. Après avoir examiné les présentations des candidats et les justificatifs de leur expérience professionnelle, ainsi que les discussions des groupes constitutifs (organes directeurs, chefs de secrétariat et participants), le Comité a décidé par consensus de recommander au Secrétaire général la sélection d'un autre candidat.

37. Le 28 juillet 2020, le Secrétaire général a approuvé la nomination du candidat recommandé par le Comité mixte.

38. Le requérant soutient, en substance, qu'il aurait dû se voir attribuer le poste D-1 sans être mis en concurrence avec d'autres candidats, au motif que le poste qu'il occupait n'aurait pas dû être « redéfini et publié comme un poste vacant sans justification ni notification écrite » et remplacé par le poste de secrétaire du Conseil mixte.

39. Le Tribunal note que la décision de redéfinir et de publier le poste résultait de la résolution 74/263 de l'Assemblée générale adoptée en décembre 2019. Cette résolution portait approbation du projet de budget de la Caisse des pensions prévoyant une restructuration passant par le transfert du poste sur lequel était financé l'emploi de chef du Bureau de Genève (D-1) afin de financer celui de secrétaire du Comité mixte (D-1). Il y était clairement énoncé : « [...] décide [...] qu[e le secrétaire] sera choisi et évalué par le Comité de planification de la relève du Comité mixte conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel, tout en prenant note du transfert du poste D-1 du Bureau de Genève qui interviendra à titre temporaire à compter de janvier 2020, prie le Comité mixte, par l'intermédiaire de son comité, d'accélérer la procédure de sélection et de nomination [...] ».

40. Les décisions de l'Assemblée générale ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de recours. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a ainsi jugé que « [l]'Assemblée générale [était] l'organe décisionnel suprême de l'Organisation et [que] ses décisions ne [pouvaient] être contestées dans le cadre du système de justice interne » [(voir l'arrêt *Kagizi* (2017-UNAT-750)].

41. Il s'ensuit que l'objection du requérant contre la décision de l'Assemblée générale de restructurer le poste D-1 et de faire sélectionner le (la) secrétaire du Comité mixte par le Comité de planification de la relève par voie de mise en concurrence ne peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par le Tribunal.

42. Pour affirmer qu'il avait le droit de voir sa candidature au poste D-1 examinée en priorité, sans mise en concurrence, le requérant se fonde sur sa qualité de titulaire d'un engagement à titre permanent. Il soutient qu'en vertu des dispositions 9.6 (licenciement) et 13.1 (nominations à titre permanent) du Règlement du personnel, si le poste D-1 a effectivement été supprimé, il aurait dû bénéficier, en tant que titulaire d'un engagement à titre permanent, d'une affectation à titre prioritaire à tout poste vacant approprié sans mise en concurrence.

43. La disposition 9.6 du Règlement du personnel prévoit notamment (sans italique dans l'original) :

e) Sauf ce qui est expressément prévu au paragraphe f) ci-après et par la disposition 13.1, *lorsque les nécessités du service commandent de licencier tout fonctionnaire par suite de la suppression de poste ou de compression d'effectifs*, et à condition qu'il existe un poste correspondant à ses aptitudes et où il puisse être utilement employé, le fonctionnaire est maintenu en poste selon l'ordre de priorité suivant, compte dûment tenu, en toutes circonstances, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté de l'intéressé :

i) Le fonctionnaire titulaire d'un engagement continu ;

ii) Le fonctionnaire qui a été recruté par voie de concours en vue d'un engagement de carrière et est titulaire d'un engagement de durée déterminée de deux ans ;

iii) Le fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée ; [...]

44. L'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel prévoit notamment (sans italique dans l'original) :

d) *Lorsque les nécessités du service commandent de supprimer des postes ou de réduire le personnel*, et à condition qu'il existe un poste

qui correspond à ses aptitudes et où il puisse être utilement employé, le fonctionnaire nommé à titre permanent doit être maintenu de préférence à tout fonctionnaire titulaire d'une nomination d'un autre type ; toutefois, il est dûment tenu compte, dans tous les cas, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté de l'intéressé. [...]

45. Le Tribunal relève que ces deux dispositions visent les situations dans lesquelles il est nécessaire de « *licencier tout fonctionnaire par suite de la suppression de poste ou de compression d'effectifs* » et ne sont dès lors pas applicables en l'espèce, le requérant n'ayant pas été licencié. De plus, il n'y a eu ni suppression de poste ni compression d'effectifs à la Caisse des pensions. Le poste sur lequel était financé l'emploi antérieur du requérant a été transféré et non supprimé.

46. Le requérant tente de se prévaloir du jugement *Nugroho* (UNDT/2020/032) confirmé par l'arrêt *Nugroho* (UNAT-2020-1388). Toutefois, pour la même raison que précédemment, le Tribunal estime que l'affaire *Nugroho* n'est pas analogue à la présente espèce. Dans l'affaire *Nugroho*, le requérant avait été licencié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au contraire, l'Administration a trouvé au requérant un autre emploi à New York. Autrement dit, le requérant a été maintenu en fonctions. Le Tribunal constate que l'Administration a, en fait, précisément respecté la jurisprudence *Nugroho* en proposant au requérant une autre affectation qui lui permette de rester en fonctions.

47. Il s'ensuit que le requérant n'avait pas le droit de voir sa candidature examinée à titre prioritaire pour le poste D-1 ni de se voir offrir le poste sans être mis en concurrence avec d'autres candidats. Dès lors, la jurisprudence relative au licenciement invoquée par le requérant à l'appui de ses prétentions est inopérante.

48. Le requérant affirme qu'on n'aurait pas dû sélectionner un candidat externe pour le poste de secrétaire du Comité mixte. Le Tribunal constate que le requérant ne fait valoir aucun argument de fond à l'appui de cette affirmation. La thèse du requérant selon laquelle les candidats internes bénéficieraient d'une priorité de sélection aux termes du Statut et du Règlement du personnel ne repose sur aucun élément juridique

ou factuel. Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Statut du personnel, le Comité mixte a recommandé le candidat jugé le plus apte à occuper le poste.

49. Le requérant soutient par ailleurs qu'il était le candidat le plus apte à occuper le poste D-1 en raison de son expérience à la Caisse des pensions et du fait qu'il exerçait les fonctions à titre temporaire depuis le 1^{er} janvier 2020. S'il est tout à fait possible que le requérant ait eu une expérience pertinente pour le poste D-1, il n'en reste pas moins que l'Administration est libre de choisir le (la) candidat(e) jugé(e) le plus apte à l'occuper. À cet égard, le requérant ne démontre pas, ni n'allègue d'ailleurs, que la personne sélectionnée ne possédait pas les qualifications requises pour le poste.

50. Pour démontrer l'irrégularité de la décision de sélection, le requérant cherche en revanche à se prévaloir d'un élément de preuve, à savoir un courriel personnel adressé par M. J. qu'il a joint à ses écritures du 21 mars 2022. Il s'agit d'un message de deux lignes envoyé sur le compte Gmail du requérant par M. J. – qui a occupé de juillet 2020 à juillet 2021 le poste de Premier Vice-Président du Comité mixte représentant le groupe constitutif formé par les représentants des participants –, rédigé ainsi : « Il faudrait que nous discussions un jour. De toute évidence, connaître quoi que soit à la Caisse – pratiquement tout – n'a pas fait partie des critères de sélection. »

51. Le Tribunal considère que la force probante de cet échange de courriels est très faible. Il s'agit d'un courriel très bref et énigmatique échangé dans le cadre d'une correspondance privée et personnelle entre le requérant et M. J., qui exprimait une opinion personnelle en dehors de tout contexte. M. J. n'agissait pas à titre officiel lorsqu'il a envoyé ce courriel à un compte personnel. De plus, il n'avait pas le pouvoir d'agir officiellement au nom du Comité mixte. L'opinion personnelle d'un tiers sur une procédure de sélection menée par l'Organisation n'a aucune valeur probante. Au surplus, cette opinion personnelle n'a pas de rapport avec les questions litigieuses en l'espèce.

52. Enfin, les allégations de motif illégitime formulées par le requérant sont sans fondement. En effet, le requérant, à qui incombe la charge de prouver le bien-fondé de ses griefs, n'a fait aucune offre de preuve en ce sens.

53. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère que la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen complet et équitable et que la décision de ne pas la retenir était régulière.

La décision du 3 août 2020 de réaffecter le requérant à un emploi temporaire

Cadre juridique

54. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, « [l]e personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale ». En ce qui concerne le pouvoir de l'Administration de muter ou de réaffecter un fonctionnaire, l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel prévoit que « [l]e fonctionnaire est soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies ».

55. Conformément à ces dispositions, le Tribunal d'appel a jugé que l'Administration jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire dans la gestion du personnel, y compris en matière de réaffectation ou de mutation, mais a également affirmé que ce pouvoir n'était pas illimité et que le principe de bonne foi et d'impartialité continuait de s'appliquer. Il suit de là que la décision de réaffecter un fonctionnaire doit être dûment motivée, et non entachée de motifs illégitimes ou prise en violation des procédures obligatoires, et qu'elle peut être contestée si elle est jugée arbitraire ou fantaisiste, motivée par des préjugés ou des considérations extrinsèques, ou si elle est viciée par une irrégularité de procédure ou une erreur de droit. Voir l'arrêt *Chemingui* (2019-UNAT-930).

56. Le Tribunal d'appel a récemment résumé sa jurisprudence constante dans l'arrêt *Dieng* (2021-UNAT-1118), où il a déclaré ce qui suit (par. 54 et 55) :

[...] Il ne fait aucun doute que, conformément à notre jurisprudence, citée à propos, l'Administration a le pouvoir discrétionnaire de réaffecter un membre du personnel à un autre poste de la même classe. Nous avons également déclaré qu'une méthode admise pour déterminer si la réaffectation d'un fonctionnaire à un autre poste était régulière consistait à évaluer si la classe du nouveau poste correspondait à celle du fonctionnaire, si les responsabilités associées au poste correspondaient au niveau de responsabilité du fonctionnaire, si les fonctions à exercer correspondaient aux compétences et aptitudes du fonctionnaire et si le fonctionnaire avait une expérience substantielle dans le domaine considéré. À cet égard, la direction a toute latitude pour nommer un fonctionnaire à un autre lieu d'affectation ou l'affecter à d'autres fonctions, en tant que de besoin, compte étant tenu des intérêts supérieurs de l'Organisation, de la capacité d'adaptation et des compétences du fonctionnaire, ainsi que d'autres facteurs.

[...] Notre jurisprudence ne prévoit cependant pas une validation automatique des réaffectations de fonctionnaires par l'Administration. Comme il a été signalé, l'exercice par l'Administration de son pouvoir discrétionnaire de réaffecter des fonctionnaires doit satisfaire à tous les critères pertinents, à savoir qu'une telle réaffectation est régulière si elle est raisonnable dans les circonstances propres à chaque cas et ne cause aucun préjudice économique au fonctionnaire concerné. Elle doit également être conforme aux règles de procédure et de fond et ne doit pas être arbitraire.

Arguments des parties

57. Le requérant conteste la décision du 3 août 2020 de le réaffecter, pour une période d'un an, à un emploi d'administrateur général des finances (D-1) au Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget du DMSPC.

58. Le principal grief formulé par le requérant contre cette décision est que l'emploi de temporaire ne correspondait pas à ses compétences et aptitudes et ne relevait pas de son champ d'expertise, à savoir la Caisse des pensions. Le requérant affirme que la réaffectation « représente un grave bouleversement professionnel et entache une réputation professionnelle par ailleurs sans faille ». Il déclare en effet qu'il est « poussé vers la sortie, ce qui semble être l'intention des décideurs ». Il se plaint en outre de ce que la réaffectation l'a obligé à chercher un autre emploi.

59. Le défendeur soutient que la réaffectation était régulière. Il fait valoir que c'est en toute régularité que la SGA chargée du DMSPC, en consultation avec l'Administratrice des pensions, a affecté temporairement le requérant à son emploi actuel d'administrateur général des finances (D-1) au Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget. À la suite de la sélection d'un autre candidat au poste de secrétaire du Comité mixte, il ne restait plus de poste vacant de classe du requérant (D-1) à la Caisse des pensions. Étant donné que le requérant est titulaire d'un engagement à titre permanent au Secrétariat de l'ONU, sans que cet engagement soit limité à la Caisse des pensions, la SGA chargée du DMSPC et l'Administratrice des pensions ont examiné si le requérant pouvait être affecté à un emploi au Secrétariat de l'ONU.

60. Après consultations avec le Contrôleur, la SGA chargée du DMSPC a conclu que le Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget du DMSPC avait besoin, à titre temporaire, d'un administrateur général des finances (D-1), qui aurait un rôle consultatif et technique. L'administrateur général des finances aiderait le Bureau à poursuivre le plan d'application durable des Normes comptables internationales pour le secteur public approuvé par le Comité de gestion du Secrétariat en 2015, qui comprend le renforcement des dispositifs de contrôle interne et l'introduction de la déclaration relative au contrôle interne.

61. La SGA chargée du DMSPC a ensuite obtenu le consentement de la Caisse des pensions quant à l'affectation temporaire du requérant et au financement de cet emploi sur le budget de la Caisse pour une période d'un an. À la suite de consultations avec le

requérant, elle l'a affecté temporairement à l'emploi d'administrateur général des finances (D-1) au DMSPC, à compter du 1^{er} septembre 2020.

La décision d'affectation était-elle régulière ?

62. Le Tribunal note que, au regard des compétences et de l'expérience dont justifie le requérant, la SGA chargée du DMSPC a estimé que l'intéressé satisferait aux critères requis pour l'emploi d'administrateur général des finances pendant la phase du projet en cours. La SGA chargée du DMSPC a considéré que le requérant possédait les certifications professionnelles requises, des compétences en matière de comptabilité, de direction et de prise de décisions ainsi qu'une expérience des Normes comptables internationales pour le secteur public. Sans contester ces éléments, le requérant fait valoir que son domaine d'expertise reconnu était la Caisse des pensions. S'il est vrai que le requérant avait des compétences dans le domaine de la Caisse des pensions, il ne résulte pas de cette circonstance que ses compétences professionnelles n'étaient pas transférables à d'autres fonctions en dehors de la Caisse, d'autant plus qu'aucun poste de la classe D-1 n'était vacant à la Caisse des pensions.

63. Le Tribunal relève que, pour se conformer à l'arrêt *El Kholy* (2017-UNAT-730), l'Administration a l'obligation de trouver au requérant qui est titulaire d'un engagement à titre permanent un autre poste correspondant à ses aptitudes. L'Administration a dû agir très rapidement puisque, dès le 1^{er} janvier 2020, le requérant était réaffecté « à titre temporaire », comme indiqué dans la résolution de l'Assemblée générale, « en attendant que le Comité de planification de la relève du Comité mixte, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel, prenne une décision finale ». Par conséquent, sa candidature au poste de secrétaire de la Caisse des pensions n'ayant pas été retenue, le requérant n'avait plus de poste et devait en retrouver un de toute urgence. Ainsi, le Tribunal considère que la réaffectation a été faite de bonne foi par l'Administration dans l'intention de maintenir le requérant dans l'emploi dans les circonstances données. Le fait que le requérant aurait préféré un poste à la Caisse des pensions est indifférent.

64. Dans ces conditions, c'est régulièrement que la SGA chargée du DMSPC a affecté le requérant à un emploi correspondant à son profil au sein du Secrétariat afin de lui conserver un engagement à la classe D-1. Le Tribunal note également qu'il n'est pas contesté que le requérant est constamment resté employé par l'Organisation à un poste de classe D-1 et a bénéficié de tous les avantages et prestations qui y sont attachés, notamment ceux applicables à son déménagement. Par conséquent, il n'est résulté de cette réaffectation aucun préjudice pour le requérant.

65. Le Tribunal observe enfin que, le 13 janvier 2022, le requérant a été réaffecté au poste de chef des Services aux clients (D-1) de la Caisse des pensions à New York. Le requérant occupe actuellement ce poste et fait partie de l'équipe de direction de la Caisse des pensions. Il travaille donc maintenant à la Caisse des pensions, ce qu'il souhaitait de préférence.

66. Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal considère que la décision d'affectation est régulière.

Conclusion

67. La requête est rejetée.

(Signé)

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 8 novembre 2022

Enregistré au Greffe le 8 novembre 2022

(Signé)

Morten Michelsen, faisant fonction de greffier, New York